



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Transcrites en la Cour des Monnoies, le 4 Septembre 1790.

Qui ordonnent qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Rouen, la quantité de Deux cents mille marcs de pièces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'Août 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777.

Du 3 Août 1790.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi par le Contrôleur général des finances, des demandes des Officiers municipaux de Rouen, de Darnetal & d'Elbeuf, tendantes à ce qu'il plaise à Sa Majesté autoriser une fabrication de Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre pour faciliter les payemens des salaires des ouvriers, tant de leurs fabriques, que de celles établies dans les autres Districts des Départemens de la Seine inférieure & de l'Eure; Sa Majesté, en se déterminant à ordonner qu'il seroit incessamment procédé à cette fabrication, a cru devoir accepter les offres qui lui ont été faites par les Entrepreneurs des fonderies de Romilly, de fournir les floons de ces espèces à un prix qui rendra cette opération beaucoup plus utile au Trésor public

que ne l'ont été celles de ce genre qui l'ont précédée. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment frappé en la Monnoie de Rouen, Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la déclaration du 14 mars 1777, dont Cent cinquante mille marcs de pièces de douze deniers, Vingt-cinq mille marcs de pièces de six deniers, & le surplus de pièces de trois deniers ; ordonne pareillement Sa Majesté, que les flaons de ces Deux cents mille marcs d'espèces seront fournis par les Entrepreneurs des fonderies de Romilly, lesquels emploieront pour partie de cette fabrication, Cent mille marcs de cuivre rossette pur, provenant des mines de Saint-Bel, qui leur sera livré, rendu à leur établissement, au prix de douze sous six deniers le marc, fixé par l'arrêt du Conseil du 5 Avril 1769, & que ces Deux cents mille marcs leur seront payés, savoir, les Cent mille marcs de flaons de douze deniers, fabriqués avec du cuivre de Saint-Bel, à raison de seize sous six deniers le marc ; les Cinquante autres mille marcs de ces mêmes flaons, à raison de quatorze sous le marc ; les Vingt-cinq mille marcs de flaons de six deniers, à raison de quatorze sous trois deniers ; & les Vingt-cinq mille marcs de flaons de trois deniers, à raison de quatorze sous six deniers ; ordonne au surplus Sa Majesté qu'il sera alloué au Directeur de la Monnoie, trois pour cent sur le produit de cette fabrication, pour lui tenir lieu de tous droits & déchets, & que les droits attribués aux Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, seront réduits à trois deniers par marc, qu'ils partageront également entre eux : Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud, le trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé GUIGNARD.

L E T T R E S P A T E N T E S .

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; S A L U T. Sur le compte qui Nous a été rendu par le Contrôleur général des finances, des demandes des Officiers municipaux de Rouen, de Darnetal & d'Elbeuf, tendantes à ce qu'il Nous plaise autoriser une fabrication de Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre, pour faciliter le payement des salaires des ouvriers, tant de leurs fabriques, que de celles établies dans les autres Districts des Départemens de la Seine inférieure & de l'Eure, Nous nous sommes déterminés à ordonner qu'il seroit incessamment procédé à cette fabrication, & Nous avons cru devoir accepter les offres qui Nous ont été faites par les Entrepreneurs des fonderies de Romilly, de fournir les flaons de ces espèces à un prix qui rendra cette opération beaucoup plus utile au Trésor public que ne l'ont été celles de ce genre qui l'ont précédée : à quoi Nous aurions pourvu par arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 3 du présent mois, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons qu'il sera incessamment frappé en la Monnoie de Rouen, Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777, & que de ladite quantité de Deux cents mille marcs, il en sera fabriqué Cent cinquante mille marcs en pièces de douze deniers, Vingt-cinq mille marcs en pièces de six deniers, & le surplus en pièces de trois deniers. Ordonnons pareillement que les flaons de ces Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre seront fournis par les Entrepreneurs des fonderies de Romilly,

4

lesquels emploieront pour partie de cette fabrication, Cent mille marcs de cuivre rosette pur provenant des mines de Saint-Bel, qui leur sera livré, rendu à leur établissement, au prix de douze sous six deniers le marc, fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, & que ces Deux cents mille marcs leur seront payés, savoir, les Cent mille marcs de flaons de douze deniers fabriqués avec du cuivre de Saint-Bel, à raison de seize sous six deniers le marc; les Cinquante autres mille marcs de ces mêmes flaons, à raison de quatorze sous le marc; les Vingt-cinq mille marcs de flaons de six deniers, à raison de quatorze sous trois deniers, & les Vingt-cinq mille marcs de flaons de trois deniers, à raison de quatorze sous six deniers le marc. Ordonnons au surplus qu'il sera alloué au Directeur de la Monnoie, trois pour cent sur le produit de cette fabrication pour lui tenir lieu des droits & déchets, & que les droits attribués aux Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, seront réduits à trois deniers par marc, qu'ils partageront également entre eux. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire transcrire, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt du 3 du présent mois, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; en foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. FAIT à Saint-Cloud, le vingtième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrites; ouï, & ce réquérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé JEAN.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.